

officiers, seront payés en même temps que le terme du principal de la pension, mais sous la condition expresse que l'intéressé ne se trouvera pas à ce moment, ou n'aura pas été depuis le 1<sup>er</sup> janvier, pourvu d'un bureau de tabac ou d'un emploi rémunéré par l'État, les départements ou les communes, la jouissance de l'un ou de l'autre de ces avantages devant déterminer la suspension de l'allocation (*Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1881*).

Jusqu'à ce que les *compléments* des pensions du personnel *non officier* aient été fixés, on continuera à payer, dans les mêmes conditions que par le passé, aux militaires, marins et assimilés retraités sous le régime des lois antérieures à celles des 25 et 26 juin 1861, la subvention de 160 francs dont ils jouissent depuis 1866.

4. La preuve de la non jouissance d'un emploi civil ou d'un bureau de tabac pourra être fournie de deux manières.

Dans les localités ou dans les circonstances où l'on exige des pensionnaires un certificat de vie attestant le non cumul, ce certificat devra contenir l'attestation que l'ayant-droit n'est pourvu ni d'un *emploi civil rémunéré par l'État, les départements ou les communes, ni d'un bureau de tabac*.

Dans les quartiers où le paiement se fait à la Banque sans production d'un certificat de vie, on exigera, lors du passage à la Banque, comme cela a lieu actuellement pour ce qui concerne les incompatibilités prononcées par les lois anciennes, la déclaration de chaque intéressé attestant qu'il n'est pas dans le cas d'exclusion prévu par la loi du 18 août 1881.

De plus, afin que l'abus soit rendu impossible, il sera dressé dans ces quartiers, sur un imprimé dont un approvisionnement leur sera prochainement envoyé, une liste de toutes les personnes qui peuvent prétendre, soit au supplément, soit au complément de la pension, et lors du premier paiement de l'allocation additionnelle, les intéressés affirmeront, *par l'apposition de leur signature sur cette liste*, qu'ils ne sont pas, et qu'ils n'ont pas été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1881, dans les conditions d'exclusion sus-relatées.

Après le paiement, les commissaires de l'inscription maritime feront vérifier, au moyen d'enquêtes dans les lieux de domicile, par les syndics des gens de mer et les gardes-maritimes, la vérité des déclarations ainsi fournies, et les agents enquêteurs corroborent ensuite, par une signature apposée à la fin des listes, l'exactitude desdites déclarations.

Pour les pensionnaires domiciliés en dehors du rayon des syndi-